

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.473 du 13 mars 2009
dans l'affaire x/ V^e chambre**

En cause : x
Domicile élu chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D. Congo), contre la décision (CG08/12094) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître C. FRERE, loco Maître H. CHIBANE, avocats, et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique muluba, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 avril 2008, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez étudiante et sans affiliation politique. Votre père aurait été journaliste indépendant et aurait fourni des informations à d'autres journalistes. Le 31 janvier 2008, des militaires auraient fait irruption à votre domicile et auraient assassiné vos parents. Vous auriez été arrêtée parce que vous aviez assisté à ces assassinats et étiez donc considérée comme un témoin gênant. Vous auriez été détenue durant une semaine dans une cabane et vous vous seriez évadée, profitant de l'inattention de vos gardiens. Vous vous seriez réfugiée dans une église où vous seriez restée durant deux mois et demi. Vous auriez appris par le pasteur que des militaires rodaient autour de l'église. Le 13 avril 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. En Belgique, vous auriez appris par votre oncle que votre père avait été assassiné parce qu'il avait critiqué le président Kabilia.

A. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de relever que vous êtes restée imprécise sur des points importants de votre récit.

Tout d'abord, concernant votre père, bien que vous ayez pu citer les noms des journalistes avec lesquels il a collaboré, il convient de noter que vous êtes demeurée très évasive sur la nature de son travail. Ainsi, vous n'avez pu dire s'il écrivait lui-même des articles et vous n'avez pas été en mesure de décrire la manière dont il s'y prenait pour récolter ses informations. En outre, vous n'avez pu préciser quel type de carte de presse votre père possédait, vous ignorez quels étaient les derniers sujets qu'il avait traités, vous n'avez pu citer un seul article écrit à partir des informations fournies par votre père et vous ne savez pas si votre père avait lui-même des informateurs particuliers (p.14, 15 et 16 du rapport d'audition). Constatons dès lors que vous êtes capable de fournir des précisions quant aux noms des collaborateurs de votre père qui ont connu des problèmes (pp.6 et 16 du rapport d'audition) et dont les cas ont été largement relayés sur Internet (voir informations au dossier administratif), mais que vous n'êtes pas en mesure de fournir, ne fut-ce que quelques éléments quant au travail concret et quotidien de votre père, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis d'établir que votre père était effectivement journaliste.

De plus, en ce qui concerne l'assassinat de vos parents, vous ignorez si vos parents ont été enterrés, vous ne savez pas si un certificat de décès a été délivré et vous ne pouvez dire si cet événement a été relaté dans la presse ou si des associations de défense de journalistes ont été mises au courant alors que vous êtes restée encore deux mois et demi au Congo avant de fuir (pp. 12, 13 et 19 du rapport d'audition). Remarquons également à ce propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir plus de renseignements sur ces sujets depuis votre arrivée en Belgique (pp. 12, 13, 19 et 20 du rapport d'audition).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'association congolaise Journalistes en danger (JED) n'a pas entendu parler de l'assassinat de vos parents. Si, comme vous l'avez affirmé, votre père avait travaillé pendant dix ans en collaboration avec des journalistes connus, cette association aurait dû être au courant des événements relatés par vous. En outre, le secrétaire général de cette association, qui travaille dans la presse congolaise depuis bientôt 20 ans, n'a jamais entendu

parler de [F. K.], qui serait, selon vos dires, le dernier journaliste avec qui votre père a collaboré. De même, vous avez expliqué que ce [F. K.] travaillait au journal « Top Média ». Or, d'après les renseignements dont dispose le Commissariat général, les dernières traces retrouvées de ce journal datent de 2002. Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous n'apportez aucun élément permettant de prouver la fonction et le décès de votre père, de même que les problèmes que vous auriez connus, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des craintes que vous allégez.

Enfin, à considérer les faits établis, ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce, relevons que vous ne disposez d'aucune information indiquant que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités nationales. En outre, vous ignorez si vous avez été recherchée à votre domicile au Congo (pp.13 et 18 du rapport d'audition). A ce propos, il faut noter que vous n'avez effectué aucune démarche afin de connaître votre sort au Congo et ce, alors que vous avez des contacts avec votre oncle. En effet, vous avez déclaré ne pas lui avoir posé la question de savoir si vous étiez recherchée et ne pas en avoir été informée par lui (p.13 du rapport d'audition). De même, vous n'avez entamé aucune démarche afin de savoir si le dernier collaborateur de votre père, [K. F.], avait connu des problèmes (p.17 du rapport d'audition). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Il s'ajoute que vous êtes restée en défaut d'établir votre identité et que vous n'avez produit aucun élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans le point A de la décision attaquée.
- 2.2 En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen tiré « *de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.* »
- 2.3 La requérante justifie les imprécisions relatives aux activités journalistiques de son père par son activité scolaire, par le fait qu'elle n'a d'une part jamais travaillé avec celui-ci et d'autre part que ce dernier ne faisait jamais état de son travail à la maison dans le but de protéger sa famille.
- 2.4 Elle explique l'absence de démarche entreprise pour s'enquérir de sa situation dans son pays, par le court délai entre son arrivée en Belgique et la prise de décision. Elle précise qu'elle tente d'entrer en contact avec Monsieur K.
- 2.5 Ensuite, elle met en cause l'objectivité des informations recueillies par le Commissariat général et souligne que ces informations confirmant l'existence du journal « Top media » et d'un journaliste nommé Kazadi. Se référant au point 203 du Guide des procédures du HCR, elle rappelle qu'il est difficile pour un réfugié de prouver tous les éléments de son cas.

- 2.6 Elle estime enfin « qu'il y a de sérieux motifs de croire que la partie requérante sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en RDC, les menaces à son encontre ainsi que la mort de ses parents en attestant.»
- 2.7 La partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre secondaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour un examen approfondi.

3 Les nouveaux éléments

- 3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) réglemente le dépôt de nouveaux éléments comme suit.

§ 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, cette demande;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut examiner de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, les nouveaux éléments apportés en application de l'alinéa 3 et rédiger un rapport écrit à ce sujet dans le délai accordé par le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des

étrangers, à moins que ce dernier juge qu'il dispose de suffisamment d'informations pour statuer.

Un rapport écrit non déposé dans le délai fixé est exclu des débats. La partie requérante doit déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit dans le délai fixé par le juge, sous peine d'exclusion des débats des nouveaux éléments qu'elle a invoqués.

§ 2. Si le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 3. Le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours. S'il s'agit d'un recours relatif à une affaire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examinée en priorité conformément à l'article 52, § 5, 52/2, § 1^{er} ou § 2, 3° ou 4°, ce recours est également examiné en priorité par le Conseil. Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est réduit à deux mois.

- 3.2 Lors de l'audience du 30 octobre 2008, la partie requérante a déposé un nouvel élément inventorié en pièce 9 du dossier de procédure. A la demande de la partie défenderesse, l'affaire a été mise en continuation afin de lui permettre d'examiner ce nouveau document. Conformément à l'article 39/76 § 1, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a fixé au 20 novembre 2008 la date de dépôt du rapport de la partie défenderesse au sujet de la pièce précitée et au 11 décembre 2008 la date de dépôt de la note en réplique de la partie requérante.
- 3.3 La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 12 novembre 2008. La partie requérante n'a cependant pas déposé de note en réplique à ce rapport dans le délai fixé par le Conseil. Partant, le nouveau document inventorié en pièce 9 doit être écarté des débats.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison des nombreuses imprécisions relatives, d'une part, aux activités journalistiques de son père et, d'autre part, à l'assassinat de ses parents, ainsi qu'en raison des informations en possession du Commissariat général et de l'absence d'éléments probants susceptibles d'établir la réalité des faits allégués.
- 4.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux

motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.4 En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour étayer son récit. Dès lors que les préférences de la requérante ne reposaient que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.
- 4.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les activités professionnelles de son père sont d'une inconsistance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil se l'explique d'autant moins que selon la requérante, au moment de la mort de ses parents, son père était journaliste depuis plus de dix ans et que la requérante, âgée de 26 ans, étudiante en relations internationales, vivait toujours au domicile familial.
- 4.6 Les moyens développés par la partie requérante dans sa requête, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que, pendant les deux mois précédents son départ et lors du contact téléphonique avec son oncle, la requérante n'ait pas cherché à se renseigner afin de savoir où ses parents avaient été inhumés et si un certificat de décès avait été délivré. Quant au manque d'objectivité des informations recueillies par le Commissariat général, le Conseil remarque que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à étayer son argumentation à cet égard.
- 4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise mais qu'elle n'invoque aucun élément de nature à démontrer « que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers » ou encore « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de procéder à des devoirs complémentaires au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980
- 4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
- Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son (ou ses) pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non - admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
- 5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
Mme. A. BIRAMANE, greffier assumé.
Le Greffier, Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE